

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **3 février 2014**

Décision n° **B-2014-5031**

commune (s) : Saint Romain au Mont d'Or

objet : Délivrance d'une information erronée sur la situation d'assainissement d'un immeuble lors d'une vente -
Protocole transactionnel entre la Communauté urbaine de Lyon et M. et Mme De Rancourt De
Mimerand

service : Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 27 janvier 2014

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Compte-rendu affiché le : mardi 4 février 2014

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Charrier, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Abadie, Mme David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Bernard R., Bouju, Mme Laurent, M. Vesco, Mme Frih, M. Assi.

Absents excusés : Mmes Guillemot (pouvoir à Mme Laurent), Pédrini (pouvoir à M. Darne J.), Besson (pouvoir à M. Kimelfeld), Dognin-Sauze (pouvoir à M. Crédoz), Gelas (pouvoir à M. Bernard R.), M. Claisse (pouvoir à Mme Frih), Mme Peytavin, MM. Julien-Laferrière, Sangalli.

Absents non excusés : Mme Domenech Diana, MM. Daclin, Calvel, Arrue, Passi, Sécheresse, Rivalta, David G., Lebuhotel.

Bureau du 3 février 2014**Décision n° B-2014-5031**

commune (s) : Saint Romain au Mont d'Or

objet : **Délivrance d'une information erronée sur la situation d'assainissement d'un immeuble lors d'une vente - Protocole transactionnel entre la Communauté urbaine de Lyon et M. et Mme De Rancourt De Mimerand**

service : Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 janvier 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

En vue du projet d'acquisition d'une maison par monsieur et madame De Rancourt De Mimerand, la SCP Mollard, Boulloc, Anglade, office notarial à Neuville sur Saône, a demandé à la Communauté urbaine de Lyon, des informations concernant la situation d'assainissement de cette maison.

Par un courrier en date du 1er septembre 2009, la Communauté urbaine précise la mention suivante : "je vous informe que cet immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement".

Or, suite à la vente d'une partie de leur parcelle, et à l'occasion de la question du raccordement du projet de construction de leur nouveau voisin, monsieur et madame De Rancourt De Mimerand découvrent que leur maison n'est pas raccordée au réseau d'assainissement public.

Après enquête de terrain par les agents de la direction de l'eau de la Communauté urbaine, il ressort que :

- les eaux usées de la maison se déversent dans une fosse septique dont le trop-plein se vide dans un puits perdu dans le jardin,

- seule une partie des eaux pluviales de la maison est raccordée en servitude sur le branchement de la propriété voisine.

Monsieur et madame De Rancourt De Mimerand, compte tenu du préjudice subi lié à cette information erronée, demandent le remboursement par la Communauté urbaine des frais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement des eaux usées de leur maison d'habitation.

La Communauté urbaine qui a présumé de la situation de raccordement au réseau public de l'immeuble, à partir du constat du paiement d'une redevance d'assainissement dans la facture d'eau, reconnaît son erreur.

En conséquence les parties se sont rapprochées pour trouver une solution amiable de règlement à ce litige ; c'est l'objet du protocole transactionnel qui est présenté.

Aux termes dudit protocole transactionnel, la Communauté urbaine accepte au titre de l'indemnisation du préjudice subi :

- de verser à monsieur et madame De Rancourt De Mimerand la somme totale de 3 370,50 € net de taxes pour les travaux de raccordement à effectuer en partie privative ;

- de réaliser les travaux de branchement de la maison d'habitation en partie publique, à ses frais exclusifs, dans le délai d'un mois à compter de la signature du protocole.

De leur côté, monsieur et madame De Rancourt De Mimerand s'engagent à réaliser les travaux de raccordement en partie privative, à mettre la fosse septique hors d'état de créer des nuisances, ainsi qu'à déconnecter les eaux pluviales pour une gestion de ces eaux à la parcelle par infiltration. De plus, ils s'engagent à convoquer la Communauté urbaine, au plus tard le 28 mars 2014, aux fins de constatation de l'ensemble de ces travaux. Enfin, ils renoncent à engager toute action ou présenter toute réclamation pour la réparation de ce préjudice particulier, ainsi que de tout autre préjudice lié à ces travaux.

Il est donc proposé au Bureau d'autoriser monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1°- Approuve :

a) - le protocole transactionnel à conclure avec monsieur et madame De Rancourt De Mimerand,

b) - le versement de la somme totale de 3 370,50 € net de taxes au titre de l'indemnisation du préjudice subi, ainsi que la réalisation par la Communauté urbaine de Lyon des travaux de branchement de la maison d'habitation en partie publique à ses frais exclusifs.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel.

3°- La dépense, au titre de cette indemnisation à hauteur de 3 370,50 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2014 - opération n° 2P19O2180 - réseaux d'assainissement - compte 6227 de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2014.